SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES
Direction
du Service Commercial
BUREAU 61-33 — Section 14
Tél. 3621
Direction des Finances
BUREAU 41-21 — Section 29
Tél. 3446

Bruxelles, le 13 décembre 1957.

AVIS N° 81 C./18 F.

Code : 620.

COMPTES COURANTS DECADAIRES.

Modifications à apporter au texte du fascicule 423.60 du R.G.F.

Le fascicule 423.60 du R.G.F. est à modifier comme indiqué ci-après. — Les textes nouveaux sont à découper et à coller aux endroits ad hoc du R.G.F.

423.600 — sous A. — II.

Remplacer le texte par le texte suivant :

» II. — *MONTANT DE LA GARANTIE.*

» Le montant de la garantie est fixé aussi judicieusement » que possible par le chef de gare.

» Il doit être en principe égal à la moyenne des sommes » dues pour une période de 10 jours.

» Si, dans la suite, le montant des sommes dues dépassait » très fréquemment d'au moins 20 % l'import de la garantie, » le caissier aurait à en prévenir le chef de gare qui invite- » rait le titulaire du compte courant à augmenter sa garantie » jusqu'à due concurrence, à moins que le client n'exprime- » rait le désir de régler son compte tous les 5 jours. »

423.601 — sous C. — I.

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

Ⓑ — 57953.12.57 (1325).

» C. — CLOTURES PERIODIQUES.

» I. — *Dates de clôture.*

» Normalement, les comptes sont clôturés les 10, 20 et » dernier jour du mois.
» Toutefois, si le titulaire du compte en exprimait le désir, » la gare aurait la faculté de clôturer le compte au bout » de 5 jours.
» Si la date de clôture est un dimanche ou un jour férié » légal, la clôture est effectuée le jour ouvrable qui pré- » cède.

» **Remarque :**

» Pour les clôtures exceptionnelles en cas de dépassement » de la garantie, voir texte sous 423.603. »

423.602 — sous A. — II.

Remplacer au 2e alinéa (1re ligne de la page 160) :

« ..... troisième jour ouvrable ..... »
par
« ..... cinquième jour ouvrable ..... ».

423.602 — sous A. — III.

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

» III. — *Retard dans l'apurement des comptes.*

» Si le règlement de l'extrait de compte établi, soit lors » d'une clôture décadaire (423.601 — C.), soit lors d'une » clôture exceptionnelle (423.603) n'a pas eu lieu dans le » délai normal prévu sous 423.602 A — II ci-dessus, c'est-à- » dire au plus tard le 5e jour ouvrable qui suit la date de » clôture du compte, le service intéressé de la gare signale » sans tarder le fait au chef de gare.
» Il appartient au chef de gare de faire diligence pour » l'encaissement des sommes litigieuses.
» Si la démarche du chef de gare ne donne pas le résul- » tat voulu, il en informe par téléphone, au plus tard le » 6e jour ouvrable qui suit la date de clôture du compte, » l'Ipx qui intervient à son tour auprès du client.
» En cas de nouvel insuccès, l'Ipx en informe au plus tard » le 7e jour ouvrable qui suit la date de clôture du compte, » la Direction Commerciale, bureau 61-33, par téléphone et » confirme par note.

» La Direction des Finances, bureau 41-21, est également » informée par téléphone le même jour et reçoit de l'Ipx » copie de la note adressée à 61-33.

» L'Ipx prévient aussi le client que l'Administration pour- » rait bien envisager, pour les frais nouveaux, le paiement » au comptant, aussi longtemps que le compte en litige ne » serait pas réglé.

*
**

» En cas d'altération de la situation économique générale, » la Direction Commerciale se réserve le droit de revoir les » délais indiqués ci-dessus.

» **Remarque :**

» Lorsqu'il s'agit de comptes courants avec provision en » espèces déposée à la gare, les mesures ci-devant ne doivent » être appliquées que, si au moment de l'envoi de l'extrait de » compte au client, le solde débiteur dépasse le montant de » la garantie d'au moins 20 %.

» Pour les comptes courants avec garantie bancaire, avec » dépôt de titres à la Banque Nationale ou de numéraire à » la Caisse des Dépôts et Consignations, ces mesures sont » d'application dans tous les cas, même si au moment de » l'envoi de l'extrait de compte au client, le solde débiteur » ne dépasse pas le montant de la garantie.

*
**

» Dès qu'une gare a des raisons de croire qu'un client » titulaire d'un compte courant, qu'il soit en retard de paie- » ment ou non, éprouve des difficultés à faire face à ses » paiements, le chef de gare en avise **personnellement**, par » téléphone, **discrètement** les bureaux 61-33 et 41-21.

» En même temps, le chef de gare fait connaître aux dits » bureaux s'il s'agit d'un compte avec provision en espèces » déposée à la gare ou d'un compte avec garantie bancaire, » avec dépôt de titres à la Banque Nationale ou de numé- » raire à la Caisse de Dépôts et Consignations.

» Il indique en outre :
» — le montant de la caution;
» — le montant du solde du compte. »

423.603.

Remplacer tout le texte actuel A et B par le texte suivant :

» **423.603 — DEPASSEMENT DE LA GARANTIE**
» **PAR LE SOLDE DEBITEUR.**

» CLOTURE EXCEPTIONNELLE DU COMPTE.

» Chaque fois qu'avant l'expiration de la période de
» 10 jours ou de 5 jours, selon le cas, le solde débiteur dé-
» passe de plus de 20 % le montant de la garantie, le compte
» courant est clôturé sans retard et le titulaire est invité à
» régler immédiatement son dû.

» Pour le cas de retard dans le règlement de ce dû, voir
» 423.602 sous A. — III. »

423.604.

Remplacer tout le texte actuel A, B, C, D par le texte A, B, C suivant :

» **423.604 — CLOTURE DEFINITIVE**
» **DES COMPTES COURANTS.**

» Les comptes peuvent être clôturés définitivement :
» — soit à la demande du client;
» — soit en cas de défaillance du client et ce exclusivement
» par ordre de la Direction C.

» A. — COMPTES AVEC PROVISION DEPOSEE A LA
» GARE.

» La gare procède comme lors d'une clôture décadaire et
» le reliquat éventuel de la provision est restitué au titu-
» laire du compte.

» B. — COMPTES AVEC GARANTIE BANCAIRE.

» La banque garante n'est dispensée de son engagement » qu'après notification du chef de gare, sous pli recom- » mandé, de la clôture définitive du compte courant.
» L'acte de caution ne peut être restitué à la banque in- » téressée qu'après apurement intégral du compte.
» Dans le cas où il y a lieu de faire appel à la garantie » bancaire, la gare invite, par lettre recommandée, la ban- » que garante à verser la somme litigieuse.

» C. — COMPTES AVEC DEPOT DE TITRES A LA BAN- » QUE NATIONALE OU DE NUMERAIRE A LA » CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

» Le titulaire du compte doit remettre à la gare le récé- » pissé de dépôt délivré par la Banque, ou le certificat » d'inscription de la garantie, délivré par la Caisse des Dé- » pôts et Consignations.
» La gare, après règlement du solde, transmet cette pièce » à la Direction des Finances, bureau 42-34, qui fait le » nécessaire auprès de la Banque Nationale ou de la Caisse » des Dépôts et Consignations, en vue de la libération éven- » tuelle du dépôt effectué par le titulaire.
» En cas de défaillance, information en est donnée, par » la gare, à la Direction des Finances, bureau 42-34, qui fait » le nécessaire. A cette information, la gare annexe le récé- » pissé de dépôt (titres) ou le certificat d'inscription (espè- » ces) à réclamer au client défaillant. »

*
**

Les Chst auront à cœur d'étudier eux-mêmes très attentivement ces nouvelles instructions.

En outre, ils prendront toutes dispositions utiles pour que, en tout temps, le caissier et les agents intéressés, tant de la gare que des dépendances, aient connaissance de ces instructions et les appliquent avec discernement.

L'Inspecteur en Chef,
Chef du Contrôle des Recettes, Le Directeur C,

TALPAERT. VAN CAUWENBERGE.